



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 09/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DECONS

Route de Soulac
1701 route de Soulac
33290 Le Pian-Médoc

Références : 26-450
Code AIOT : 0005206366

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement DECONS implanté 1, Place Latule 33000 Bordeaux. L'inspection a été annoncée le 27/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une inspection s'est déroulée sur le terrain le 11 juillet 2024 afin de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 mars 2023. Au regard des constats, l'exploitant avait engagé des mesures correctives afin de se mettre en conformité. Aussi, aucune sanction administrative n'avait été proposée.

Néanmoins, la procédure de cessation d'activité n'avait pas encore été menée à terme puisque seule l'attestation de mise en œuvre des mesures liées à la mise en sécurité du site (ATTES SECUR) avait été remise.

L'inspection du 6 mai 2026 vise à contrôler le respect des points restants de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé (notamment la mise en œuvre des travaux de réhabilitation et de remise en état du site).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECONS
- 1, Place Latule 33000 Bordeaux
- Code AIOT : 0005206366
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation des installations de la société DECONS AQUITAINE était encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2018. Les activités exercées, soumises au régime de l'enregistrement et de la déclaration, correspondaient à des activités de tri, transit et regroupement de déchets de métaux non dangereux et de déchets d'équipements électriques et électroniques relevant respectivement des rubriques 2713 et 2711 de la nomenclature des installations classées.

Lors de l'inspection du 22 février 2023, il a été constaté l'absence d'activité relevant de la réglementation des installations classées sur le terrain, et ce depuis plus de sept années consécutives (depuis l'inspection du 27 août 2015).

Aussi, conformément aux dispositions de l'article R. 512-74-II du code de l'environnement, l'arrêté d'enregistrement était devenu caduc.

Aucune procédure de cessation d'activité n'ayant été engagée par l'exploitant conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (article R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement), un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris en ce sens à l'encontre de la société DECONS AQUITAINE le 31 mars 2023.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réhabilitation du terrain	AP de Mise en Demeure du	Avec suites, Demande de justificatif à	Demande de justificatif à	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	du terrain	Demeure du 31/03/2023, article 1er (extrait)	de justificatif à l'exploitant	justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Consignation	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Définition de l'usage futur	Code de l'environnement du 14/05/2026, article R.512-46-26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'usage futur est défini et correspond à un usage industriel.

Or, à ce jour, la procédure de cessation d'activités, et notamment la remise en état du terrain selon l'usage futur susvisé, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur n'a pas été menée à son terme.

Par conséquent, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n'étant pas respectées, l'Inspection des installations classées propose à la Préfète de la Gironde de prendre une sanction administrative (consignation) à l'encontre de l'exploitant. L'exploitant doit transmettre ses éventuelles remarques sur le projet d'arrêté sous un délai maximal de 15 jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Définition de l'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/05/2026, article R.512-46-26
Thème(s) : Risques chroniques, Consultation sur l'usage futur
Prescription contrôlée : I. Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

III. A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V.

IV. Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et aux propriétaires des terrains, dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au deuxième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site.

V. Dans un délai de deux mois après réception du mémoire et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25 et de l'utilisation des terrains situés au voisinage des terrains concernés. Il fixe le ou les usages à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation et les communique au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, et aux propriétaires des terrains d'assiette concernés.

A défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois ou en l'absence de transmission du mémoire, l'usage retenu est un usage appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Constats :

Pour rappel :

- l'exploitant a transmis, par courriel du 19 juin 2024, la proposition d'usage futur retenu à Bordeaux Métropole, à savoir un usage futur non sensible de type industriel ;

- la proposition d'usage futur a été notifiée à Bordeaux Métropole par l'exploitant en date du 21 juin 2024.

Pour rappel, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement, Bordeaux Métropole devait notifier au préfet et à l'exploitant son accord ou désaccord sur cette proposition dans un délai de trois mois à compter de la réception de la proposition de l'exploitant (soit avant le 21 septembre 2024).

Par courrier du 30 octobre 2024, Bordeaux Métropole a fait part de son accord pour un usage industriel. Ce courrier a été remis en mains propres à l'Inspection des installations classées le jour du contrôle du 6 mai 2026.

Selon l'exploitant, Bordeaux Métropole souhaite ultérieurement réutiliser le terrain pour créer des voiries et un rond point.

Par courriel du 7 mai 2026, l'exploitant a fait parvenir la délibération du conseil du 5 décembre 2025 de Bordeaux Métropole indiquant le souhait d'acquisition par Bordeaux Métropole de la parcelle concernée.

Il est à noter que même en cas de rachat de la parcelle cadastrale susvisée par Bordeaux Métropole, la procédure de cessation d'activités, et en particulier la remise en état du terrain selon l'usage futur retenu (usage industriel), conformément aux dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement reste de la responsabilité de l'exploitant, à savoir la société DECONS AQUITAINE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réhabilitation du terrain

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/03/2023, article 1er (extrait)

Thème(s) : Risques chroniques, ATTES MEMOIRE et ATTES TRAVAUX

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 23/01/2025

Prescription contrôlée :

La société DECONS AQUITAINE, dont le siège social est localisé 1701 route de Soulac au Pian Médoc (33 290) et qui exploite une installation de tri, transit et regroupement de déchets de métaux sise place Latule à Bordeaux, est mise en demeure de respecter : [...]

- sous un délai maximal de six mois, les dispositions de l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement en transmettant le mémoire de réhabilitation et l'attestation justifiant de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site définis par les

dispositions de l'article précité et, le cas échéant, l'attestation justifiant de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation prévue par les dispositions de l'article précité.

Constats :

Pour rappel, selon l'ATTES SECUR, les investigations réalisées par le bureau d'études ont mis en évidence :

- dans les sols : la présence d'anomalies en composés organiques, PCB et métaux ;
- dans les eaux souterraines : la présence de plomb, arsenic et HAP ;
- dans les gaz du sol : la présence d'hydrocarbures (aliphatiques et aromatiques) et de BTEX.

Le rapport indique que des mesures de gestion devront être mises en œuvre.

Lors du précédent contrôle du 11 juillet 2024, l'usage futur du site n'était pas défini (aucune réponse n'ayant été apportée par Bordeaux Métropole à cette date sur la proposition de l'exploitant). Aussi, la rédaction de l'attestation justifiant de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site (ATTES MEMOIRE) était en suspens.

Comme indiqué au précédent point de contrôle, l'usage futur est désormais acté et correspond à un usage industriel.

Or, par courriel du 7 mai 2026, l'exploitant a confirmé que l'ATTES MEMOIRE n'est toujours pas établie et que les modalités de rédaction sont en cours.

Aussi, à ce jour, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 mars 2023 ne sont toujours pas respectées.

Par conséquent, au regard de ce qui précède et conformément aux dispositions de l'article L. 171-8-II-1^o du code de l'environnement, il est proposé à la Préfète de la Gironde d'obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme de 12 000 € correspondant à la remise en état du terrain selon l'usage futur défini (à savoir un usage industriel) et la réalisation du dossier de cessation d'activités contenant l'ensemble des éléments prévus par les dispositions des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement. Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport.

Un devis a été établi par TERE0 le 11 janvier 2024 pour la réalisation de l'ensemble du dossier de cessation d'activités comprenant la réalisation des trois attestations exigées par la réglementation en vigueur (ATTES SECUR, ATTES MEMOIRE et ATTES TRAVAUX). Le montant est d'environ 18 000 euros (ce devis a été transmis par l'exploitant par courriel du 25 janvier 2024). Aussi, le montant de la somme consignée est estimé au pro rata du devis précité considérant que les ATTES MEMOIRE et ATTES TRAVAUX n'ont pas été transmises et que seule l'ATTES SECUR a été communiquée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

1/ remettre en état le terrain conformément aux dispositions des articles R.512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement,

2/ transmettre à l'Inspection des installations classées :

- **le mémoire de réhabilitation et l'attestation justifiant de l'adéquation des mesures**

proposées pour la réhabilitation du site (document ATTES MEMOIRE).

- le cas échéant, l'attestation de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation (document ATTES TRAVAUX).

Dans l'attente, il est proposé à la Préfète de la Gironde d'obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme de 12 000 € correspondant aux actions sus-mentionnées dans le cas où elles ne seraient pas réalisées. Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Consignation

Proposition de délais : 6 mois